STATUTS

Titre I : Dénomination - Objet - Durée - Siège social

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre :

Amicale des Résidences Secondaires de Cayeux-sur-Mer (ARSC80410)

Article 2: Objet

Cette association - apolitique, laïque et à but non lucratif - est ouverte à toutes les Cayolaises et tous les Cayolais. Elle a pour objet :

- de développer des relations conviviales entre ses membres et de les représenter auprès de toute administration ou entité, publique ou privée;
- de contribuer au développement harmonieux du tourisme, de la culture, de la gastronomie, de l'environnement et de toute autre nature;
- d'organiser ou de participer à des activités et des événements divers ;
- de proposer aux instances compétentes ou de réaliser des projets en vue de préserver ou d'améliorer la qualité de vie et de lutter contre toutes les nuisances et risques susceptibles de l'altérer.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé

Mairie de Cayeux-sur-Mer, 138 Rue du Maréchal Foch, 80410 Cayeux-sur-Mer

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II: Conditions d'admission - Composition de l'Association - Cotisation

Article 5 : Conditions d'admission - Composition

Toute personne physique pouvant justifier du paiement d'une Taxe d'Habitation à Cayeux-sur-Mer peut accéder au statut de membre de l'Association. Chaque demande d'adhésion doit être présentée par écrit - accompagnée des justificatifs demandés et parrainée par 1 (un) membre à jour de cotisation - et être admise par le Conseil d'Administration à la majorité relative de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du(de la) Président(e) est prépondérante. Les décisions du Conseil à ce sujet n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

L'Association se compose de :

- membres Actifs;
- membres Adhérents ;
- membres d'Honneur.

Sont membres Actifs les personnes majeures possédant une résidence secondaire à Cayeux-sur-Mer. Les membres majeurs de la famille propriétaire d'une résidence secondaire peuvent devenir membres Actifs de l'Association.

Sont membres Adhérents les personnes majeures possédant une résidence principale à Cayeux-sur-Mer. Les membres majeurs de la famille propriétaire d'une résidence principale peuvent devenir membres Adhérents de l'Association.

Sont membres d'Honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont distingués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et sont renouvelables annuellement. Par exception, Mme la Mairesse ou M. le Maire de Cayeux-sur-Mer est membre d'Honneur de droit - es qualité - durant la durée de leur mandat électif.

MRET

Les personnes répondant aux mêmes conditions que les membres Actifs et Adhérents et qui versent volontairement une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celle fixée chaque année par l'Assemblée Générale sont distingués en qualité de **membres Actifs Bienfaiteurs** et de **membres Adhérents Bienfaiteurs**.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission envoyée au Président du Conseil d'Administration ;
- le décès :
- la vente du bien immobilier :
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (pour les catégories de membres concernés) ou autres raisons de faits caractéristiques susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, la décision du Conseil n'a pas à être motivée : elle est sans recours.

Article 7: Cotisation

L'adhésion à l'Association comporte pour ses membres l'engagement de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 15,00 € lors de la création de l'Association. Ce montant sera soumis à la décision de l'Assemblée Générale pour chacune des années suivantes. Les membres d'Honneur sont dispensés de cotisation. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Titre III: Administration

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 (neuf) membres au plus.

Tout membre de l'Association disposant du droit de vote (cf. art. 14) et à jour de cotisation pourra présenter sa candidature en se faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Cette candidature devra être parrainée par 2 (deux) membres de l'Association disposant du droit de vote.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 3 (trois) ans ; ils sont rééligibles.

Pour être éligible il faut être membre de l'Association depuis 1 (un) an au moins (sauf l'année de création), être majeur, jouir du plein exercice de ses droits civils et être à jour de cotisation.

Pour être élu il faut recueillir - au scrutin secret ou à mainlevée - la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale. Sont admis les votes par procuration.

Le Conseil est renouvelé par tiers (arrondi à l'unité supérieure) chaque année. Pour les 2 (deux) premières années suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents statuts, les membres sortant sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas dans la compétence de l'Assemblée Générale. Il se donne pour tâche d'animer et de rassembler des personnes intéressées par les objectifs de l'Association. En particulier il décide l'admission des membres dans l'Association, collecte les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, nomme et révoque les membres du personnel de l'Association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération. Il collecte les sommes dues à l'Association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne toutes quittances et/ou décharges nécessaires. Il établit tous projets de règlement. Il contracte tous baux et locations, résilie et effectue dans les locaux de l'Association tous travaux et toutes réparations nécessaires. Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers. Il fait ouvrir à l'Association tous comptes courant de dépôts et d'avance dans tous les organismes bancaires. Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et/ou particulières. Il retire dans La Poste et dans toutes messageries, les lettres, objets, et colis simples, recommandés ou chargés et en donne décharge. Il contracte toutes polices d'assurance contre tous risques.



D'une façon générale le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association devant l'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 10 : Délégation des pouvoirs

Pour tous actes de la vie civile le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Président.

Article 11 : Bureau -Organisation - Réunions - Délibérations

Le Conseil d'Administration élit à la majorité relative parmi ses membres un Bureau constitué :

- d'un(e) Président(e);
- d'un(e) ou de plusieurs Vice- Président(e)s, d'un(e) Secrétaire ;
- d'un(e) Trésorie(ère)r;
- éventuellement d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorie(ère) adjoint(e)s.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorir(ère) ne sont pas cumulables.

Article 12: Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois dans l'année, sur convocation du(de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par message électronique signé du(de la) président(e) au plus tard 15 jours à l'avance. Ces documents mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Si nécessaire, les membres du Conseil peuvent être convoqués dans un délai plus court, même verbalement.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération. Une inscription préalable adressée par écrit au(à la) Président(e) est donc indispensable.

La présence physique ou par représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs de représentation par membre du Conseil présent physiquement.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration. Les Procès Verbaux sont signés du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 14 : Règles générales

L'Assemblée Générale se compose des membres Actifs, des membres Adhérents, à jour de leur cotisation, et des membres d'Honneur.

Les droits de vote sont attribués selon la règle ci-dessous :

| Membre Actifs | 2 (deux) droits de vote indivisibles |
|-------------------|--------------------------------------|
| Membre Adhérents | 1 (un) droit de vote |
| Membres d'Honneur | 0 (zéro) droit de vote |

Sont convoqués en Assemblée Générale les membres à jour de cotisation et les membres d'Honneur.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile - et au moins une fois par an - pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

65

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par message électronique signé du (de la) Président (e) ou le (la) Secrétaire à l'ensemble des membre de l'Association au plus tard 15 jours à l'avance. Ces documents mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Une feuille de présence est émargée par tous les membres présents ou leurs mandataires et certifiée par 2 (deux) membres du Bureau. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés également du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire.

Article 14-1: Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14) présents. Aucun quorum n'est exigé pour les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit : un membre ne peut représenter que trois autres membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur les deux rapports de l'exercice clos le 31 décembre précédent :

- le rapport moral du(de la) Président(e) ;
- le rapport financier du(de la) Trésorie(ère)r.

Elle approuve le budget de l'exercice en cours, nomme et révoque les Administrateurs, fixe le montant des cotisations.

D'une manière générale elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour, sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statuaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14) présents ou représentés.

Article 14-2 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14) est présent ou représenté. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit : un membre ne peut représenter que trois autres membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que pour la première convocation. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur toutes modifications des statuts ou pour décider la dissolution de l'Association.

En cas d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée. La convocation se fait à l'initiative soit du tiers des membres adhérents soit du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14) présents ou représentés.

Titre V: Ressources - Exercice - Patrimoine

Article 15: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire;
- des apports de biens mobiliers et immobiliers ;
- du revenu de ses biens et placements ;
- des subventions et libéralités qui pourraient lui être accordées par toute collectivité publique, toute personne physique ou morale;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Dans le cadre de son activité désintéressé l'Association peut réaliser des excédents et les accumuler temporairement pour lui permettre de faire face à des besoins ultérieurs de trésorerie ou à la réalisation de projets entrant dans l'objet non lucratif de ses statuts.

WR 65

Article 16: Exercice

L'exercice s'ouvre le 1er janvier d'une année et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 17: Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom. Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Titre VI: Dissolution - Contestations - Formalités

Article 18: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association auxquels elle donne les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. L'Assemblée Générale Ordinaire conserve ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation. A ce titre elle peut notamment donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, révoquer le ou les liquidateurs, en nommer d'autres, modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, affecter l'actif net de l'Association après le paiement de toutes les charges et des frais de liquidation. Cet actif net sera alors reversé à la SNSM - LES SAUVETEURS EN MER (Association loi 1901, reconnue d'utilité) locale ou à son siège, ou à tout autre organisme à but non lucratif, dans le respect des règles d'affectation permise par la loi et déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Article 19: Contestations

Toutes les contestations qui peuvent naître ou surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront soumises aux Tribunaux compétents du siège de l'Association.

Article 20 : Formalités

Le Président est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclarations et de publication. Il pourra agir directement ou par tout mandataire de son choix.

07 mai 2016 Fait à Cayeux-sur-Mer, le

> My del ROYAL Le(La) Présidente

Le(La) Secrétaire